



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/12 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET  
APPROBATION DE LA CONVENTION AU TITRE DU PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 5211-11, L. 5219-1, R. 2213-1-0-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'État,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions Mobilité,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo Métropolitain,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la métropole du Grand Paris et l'État,

**Vu** la demande de subvention de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune à la métropole du Grand Paris, portant sur le financement d'un projet d'aménagements cyclables,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'État a condamné la France à payer une astreinte de 10 000 000€ (dix millions d'euros) pour le 1er semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'État pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Considérant** que le 17 octobre 2022, le Conseil d'État a condamné la France à payer deux astreintes de 10 000 000€ (dix millions d'euros) pour les retards du 2ème semestre 2021 et 1er semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles,

**Considérant** que l'Établissement Public Territorial Plaine Commune a sollicité l'attribution d'une subvention au titre du Plan Vélo Métropolitain pour un projet d'aménagements cyclables :

- en complément du tracé de la ligne 3 du Plan Vélo Métropolitain, situé sur la rue du Canal, à Saint-Denis,
- jugé techniquement compatible avec les ambitions de la métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- et qui s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

**Considérant** que ledit projet est éligible à un financement au titre du Plan Vélo Métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20240215-CM2024-02-15-12-DE  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**DÉCIDE** que l'aménagement cyclable proposé par l'Établissement Public Territorial sur la rue du Canal à Saint-Denis constitue un complément cyclable de la ligne 3 du Plan Vélo Métropolitain ;

**ATTRIBUE** au titre du Plan Vélo Métropolitain, à l'Établissement Public Territorial Plaine Commune une subvention de 125 887€ (cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept euros) pour le projet d'aménagement cyclable sur la rue du Canal à Saint-Denis ;

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune sur la commune de Saint-Denis ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention relative à cette subvention d'investissement et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la métropole du Grand Paris ;

**DÉLÈGUE** au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants à la convention ci-annexée, objet de la présente délibération, hors modification substantielle ;

**DIT** que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'opération de programme « ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20048 Plan Vélo Métropolitain ».

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.